



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ballancourt-sur-Essonne

N° 24.04.08.

OBJET : REVISION DE L'INDEMNITE DE
FONCTION DES ELUS LOCAUX :
ANNULE ET REMPLACE LA
DELIBERATION N° 24.03.02
DU 14 MARS 2024.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 22 MAI 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux mai à vingt heures et trente-cinq minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune de BALLANCOURT-SUR-ESSONNE se sont réunis à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par M. le Maire, en vertu des articles L. 2121-7, L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents :

- M. MIONE Jacques, Maire,
- Mme TREHARD Dominique,
- M. IMBERT Patrick,
- Mme TURON Claudine,
- M. LEFETZ Sébastien,
- M. TERRIER Michel,
- Mme SOUFFRON Isabelle,
- M. BOURREL Sébastien,
- M. de BOURBON BUSSET Charles,
- M. SEMUR Pierre,
- Mme CARVALHO Joëlle,
- M. AGUILLON Laurent,
- M. LAPORTE Dominique,
- Mme PETIT Sophie,
- M. PELLAN Christian,
- Mme BOUCHE Adeline,
- Mme BAKWO Caroline,
- M. FRANCES Marc,
- Mme DREVET Nadine,
- Mme MARQUES Latifa,
- M. DUNOS Bertrand,
- M. NICOL Marc,
- M. SAILLEAU Franck,
- Mme AUSSOURD Corine,
- Mme VERRECCHIA-LAFORET Delphine,
- M. MANTEZ Claude.

Absent(e)s non excusé(e)s : - Mme PINTO Dominique,
- Mme MERLET Gabrielle,
- M. VITTENET Christian.

Secrétaire de séance : - M. LEFETZ Sébastien.

<i>Date de convocation : 15 mai 2024</i>	
	<i>à 20 h 35</i>
<i>Nombre de membres en exercice...</i>	<i>29</i>
<i>Quorum.....</i>	<i>15</i>
<i>Nombre de membres présents.....</i>	<i>26</i>
<i>Nombre de pouvoirs.....</i>	<i>0</i>
<i>Nombre de suffrages exprimés...</i>	<i>26</i>

Ville de Ballancourt-sur-Essonne

Commune de Ballancourt-sur-Essonne
DCM du 22.05.2024

N° 24.04.08. REVISION DE L'INDEMNITE DE FONCTION DES ELUS LOCAUX :

**ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 24.03.02 DU
14 MARS 2024.**

(ANNEXE 5)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-20 et suivants, R 2151-2 alinéa 2 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique ;

Vu le procès-verbal en date du 23 mai 2020 relatif à l'installation du Conseil municipal constatant l'élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

Vu la délibération n° 20.03.05 du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 portant versement d'une indemnité de fonction aux élus locaux ;

Vu la délibération n° 21.02.03 du Conseil Municipal en date du 3 mars 2021 portant révision des indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu la délibération n° 22.02.02 du Conseil Municipal en date du 10 mars 2022 portant annulation et remplacement de la délibération n° 21.02.03 en date du 3 mars 2021 ;

Vu la délibération n° 24.03.02 du Conseil Municipal en date du 14 mars 2024 portant révision des indemnités de fonction des élus locaux ;

Vu le tableau du Conseil Municipal en date du 13 octobre 2022 ;

Vu le courrier de remarques adressé par le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées de la Préfecture de l'Essonne en date du 12 avril 2024 concernant la délibération n° 24.03.02 du 14 mars 2024 relative à la révision de l'indemnité de fonction des élus locaux ;

Considérant que le poste de 8^{ème} adjoint n'est plus occupé, suite à la démission présentée par Mme Catherine VERLYCK en date du 29 août 2023 et acceptée par M. le Préfet de l'Essonne en date du 6 septembre 2023 et prenant effet au 12 septembre 2023 ;

Considérant que l'enveloppe budgétaire totale des indemnités doit comporter uniquement les montants maximums du Maire et des 7 adjoints. Cette même enveloppe doit être partagée entre le Maire, les adjoints avec délégations en poste et les conseillers municipaux délégués ;

.../...

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

DCM du 22.05.2024

.../...

Considérant que sur cette base et au vue du nombre d'adjoint, une erreur de calcul est pointée par rapport à l'enveloppe maximale allouée ;

Considérant en conséquence, que le bureau des élections et du fonctionnement des assemblées de la Préfecture de l'Essonne invite le Conseil Municipal à corriger et à délibérer de nouveau, sur les indemnités de fonction des élus locaux ;

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi ;

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent également bénéficier d'indemnités de fonctions, au titre de cette délégation, toujours dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints réellement en exercice ;

Considérant qu'il est proposé une nouvelle répartition des indemnités allouées afin de rémunérer les adjoints et les conseillers municipaux délégués, conformément aux articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 stipule que toute délibération des collectivités territoriales portant sur les indemnités de fonction de leurs membres doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau récapitulatif ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

ARTICLE 1 : La délibération n° 24.03.02 du 14 mars 2024 est annulée et remplacée.

ARTICLE 2 : Jusqu'à la fin du présent mandat, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-23 et L.2123-24 précités, fixé aux taux suivants :

Commune de Ballancourt-sur-Essonne

DCM du 22.05.2024

*Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire
de la fonction publique :*

Maire : 48 % de l'indice 1027

1^{er} Adjoint : 20 % de l'indice 1027

2^{ème} Adjoint : 11 % de l'indice 1027

3^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1027

4^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1027

5^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1027

6^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1027

7^{ème} Adjoint : 20 % de l'indice 1027

conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 3 : A partir du 22 mai 2024, le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonction du maire et des adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55 % de l'indice 1027) et du produit, (à savoir : 22 % de l'indice 1027) par le nombre d'adjoints.

ARTICLE 4 : A partir du 22 mai 2024, dans la limite des crédits votés à l'article 2, les trois conseillers municipaux auxquels le maire a délégué une partie de ses fonctions percevront une indemnité égale à : 10 % de l'indice 1027, conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 5 : Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

ARTICLE 6 : Ces indemnités bénéficieront automatiquement des revalorisations décidées par décrets ou arrêtés ministériels.

ARTICLE 7 : La dépense correspondante sera prélevée sur le budget communal, chapitre 65, article 65311 « Indemnité des élus » (fonction 031 : Administration générale - assemblée locale).



Le Secrétaire de Séance,

Sébastien LEFETZ.



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Jacques MIONE.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

* date de sa réception par le représentant de l'Etat

* date de sa publication ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la commune, ce délai suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

* à compter de la notification de la réponse de la commune

* deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la commune pendant ce délai.